

ARBITRAGE



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Mardi 26 Septembre 2023

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – M. ALLIO Bernard

Excusés : MM. AJJANI Rachid – BENAÏSSA Akim – BOIX Pierre-Edouard - GIELY Claude

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOUT 2023

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

(...) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. *Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.*

3. [...]

Article 60 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. *Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :*

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.

- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.

- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.

- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. *Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.*

- Régional 1 : 4 arbitres, dont 2 majeurs
- Régional 2 : 3 arbitres dont 1 majeur - 1er et 2ème niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

(...)

Article 60 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.



La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Fustsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

DEROGATION FEDERALE

Nous tenions à vous informer que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, lors de sa réunion du 22 septembre 2023 (PV publié le 25 septembre), a décidé, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision est justifiée par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales.

Pour rappel, afin qu'un arbitre renouvelant au sein d'un club couvre, sauf exceptions, ce dernier, en respect du statut de l'arbitrage, il devait renouveler sa licence entre le 1^{er} juin et le 31 août. La date est donc repoussée au 30 septembre 2023. Dès lors, cette possibilité est encore ouverte quelques jours pour les officiels.

Ainsi, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, au regard de la nouvelle date limite d'information des clubs en infraction a décidé :

- De réaliser un premier bilan de la situation des clubs au 26 septembre 2023, date de réunion de la Commission et de vous communiquer et notifier ce dernier, présenté ci-dessous.
- De réaliser un bilan définitif de la situation des clubs au 30 septembre 2023, avant le 31 octobre 2023, en y incorporant les éventuels renouvellements de licence (dont la date limite a été repoussée au 30 septembre) et nouveaux changements de statuts/clubs. Ce bilan sera également notifié aux clubs, comme habituellement.

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 26 SEPTEMBRE 2023

Comme évoqué ci-dessus, en raison de la dérogation mise en place par le Comité Exécutif de la FFF, une nouvelle

étude de la situation des clubs, au 30 septembre 2023, sera effectuée, publiée et notifiée aux clubs potentiellement en infraction avant le 31 octobre 2023.

La Commission demande à chacun des clubs de bien vouloir lui fournir des explications sur sa situation ainsi que toute preuve justifiant que le club répond aux obligations posées par le statut de l'arbitrage, avant sa réunion de première étude des clubs en infraction en 2024.

Les clubs ci-dessous mentionnés doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 28 Février 2024, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du même statut.

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 26/09/2023	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en février
BOULBON ETS	D1	2	1	1	1 ^{ère}
MONTEUX O.	D1	2	1	1	2 ^{ème}
BOLLENE RCB	D2	2	1	1	2 ^{ème}
EYRAGUES O.	D2	2	1	1	2 ^{ème}
A. GOULT ROUSSILLON	D2	2	1	1	1 ^{ère}
MJCV BOLLENE	D2	2	0	2	2 ^{ème}
MORIERES ACS *	D2	2	1	1	1 ^{ère}
VENTOUX SUD	D2	2	0	2	2 ^{ème}
VILLENEUVE FC	D2	2	1	1	3 ^{ème}

CHEVAL BLANC	D3	1	0	1	3 ^{ème}
L'ETOILE D'AUBUNE	D3	1	0	1	3 ^{ème}
MONDRAGON SPC	D3	1	0	1	2 ^{ème}
OPPEDE MAUBEC	D3	1	0	1	2 ^{ème}
ST SATURNIN US	D3	1	0	1	1 ^{ère}
BOLLENE FOOT	D4	1	0	1	3 ^{ème}
LES VIGNERES FC	D4	1	0	1	1 ^{ère}
FC PALUDS DE NOVES	D4	1	0	1	1 ^{ère}
ST JEAN DU GRES FONTVIELLE	D4	1	0	1	2 ^{ème}
VILLELAURE STOC	D4	1	0	1	1 ^{ère}
MISTRAL ACADEMIE	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème}
ST ANDIOL OLYMPIQUE	F	1	0	1	2 ^{ème}

*** : Clubs pouvant bénéficier de la disposition du nouvel article 41.2 du Statut de l'Arbitrage dans la mesure de la réalisation du nombre de matchs requis**

« Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition »

Application de l'article 60 Alinéa 2 du Règlement de L'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant les clubs suivants :

« Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

FC BONNIEUX – STADE CABANNAIS – O.SALTESIEN

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers et demande de rattachement

M. Sidi Mohamed HAMNACHE

Considérant la demande de changement de club de M.Sidi Mohamed HAMNACHE auprès du club d'EYRAGUES O.
Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.
Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *changement de résidence de plus de 50km* »
Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. HAMNACHE pourra couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club, et à 50km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. HAMNACHE au club d'EYRAGUES O. et laisse la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente statuer sur l'éventuelle application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage à l'égard du club quitté.

M. Abdellah EL HASSOUNI

Considérant le courriel du 11 septembre 2023 transmis par M. EL HASSOUNI dans lequel il indique qu'il souhaite représenter le club de VILLENEUVE FC.

Considérant le rectificatif de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 29 août 2023 qui précise qu'il peut représenter le club de son choix pour la saison 2023/2024, à condition que son nouveau club soit situé à moins de 50km de son propre domicile.

Considérant, en application de cette décision que M. EL HASSOUNI peut représenter le club de VILLENEUVE FC pour la saison 2023/2024 à condition d'y être licencié, en application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que M. EL HASSOUNI n'étant pas encore licencié au sein du club de VILLENEUVE FC, il ne peut être pris en compte dans la situation étudiée ci-dessus.

M. Hicham DGHOUGH

Considérant le courriel du 25 septembre 2023 transmis par le club de l'O.NOVAIS qui précise être saisi d'une demande de représentation pour le club de l'O.NOVAIS de M. Hicham DGHOUGH, en départ du club de S. COURTHEZON/JONQUIERES.

Considérant le courriel du 26 septembre 2023 transmis par M. DGHOUGH qui précise avoir un mal entendu avec le club de S. COURTHEZON/JONQUIERES et souhaite représenter l'O.NOVAIS.

Considérant que M. DGHOUGH est, lors de l'étude de ce dossier, toujours licencié au sein du club de S. COURTHEZON/JONQUIERES et n'a pas formulé de demande de changement de club au sens de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Que la Commission rappelle que selon l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, si un arbitre démissionne d'un club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Qu'en l'état, aucune des conditions visées par l'article 33 c) ne semblent applicables en l'espèce, et que M. DGHOUGH ne peut couvrir le club de l'O.NOVAIS.

Que dès lors, en application des articles 34.4 et 34.5, M. DGHOUGH ne pourrait couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission, et que le prochain club de l'arbitre démissionnaire devrait s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé par la Ligue

M. Rafik LOUNISSA

Considérant le courriel transmis par M. LOUNISSA en juin 2023.

Considérant la récente demande de changement de club de M. Rafik LOUNISSA auprès du club d'AVIGNON CFC.

Considérant qu'en application de l'article 30.3 du Statut de l'Arbitrage, le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel.

Que la Commission sursoit à statuer sur ce dossier, en attente de la position du club quitté, le FA CHATEAURENARD.

M. Amine BOUAISS

Considérant la demande de changement de statut de M. Amine BOUAISS, arbitre indépendant lors de la saison 2022/2023 au profit du club du FC VIGNERES.

Considérant que la Commission sursoit à statuer sur ce dossier, en attente des motivations de M. BOUAISS quant à cette demande, en application de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.

Président de séance
Jean-Paul MANIERE

Secrétaire de séance
Elodie GARCIA